

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Retiré

N° CS1118

AMENDEMENT

présenté par

M. Arnaud Bonnet, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky,
Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière,
M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave,
Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau,
M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry
et Mme Voynet

ARTICLE 13

À la fin de la dernière phrase de l'alinéa 18, supprimer les mots :

« , ni les domiciles des personnes concernées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 13 autorise, sous le strict contrôle d'un magistrat du siège, la visite des lieux d'accueil lorsqu'ils servent de domicile, mais en exclut aussitôt « les domiciles des personnes concernées ». Cette exclusion prive le dispositif de portée dans le cas même qu'il vise : les accueils collectifs organisés de fait au domicile, hors de tout cadre.

Le présent amendement supprime cette exclusion, en maintenant l'intégralité des garanties entourant la visite : autorisation préalable d'un magistrat du siège, contrôle sur place, encadrement horaire et voies de recours. Il ne s'agit pas d'ouvrir les domiciles au contrôle administratif, mais de permettre au juge d'autoriser la visite là où des enfants sont accueillis.